

RAPPORT N° 117

Harmonisation du statut des ouvriers et des employés – Pensions complémentaires – Article 14/4, § 2 de la LPC – Évaluation

26 mai 2020

3.080

R A P P O R T N ° 117

Objet : Harmonisation du statut des ouvriers et des employés – Pensions complémentaires
– Article 14/4, § 2 de la LPC – Évaluation

En exécution de l'avis n° 1.893 du 12 février 2014, l'article 14/4, § 2 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (LPC) dispose que les commissions paritaires et/ou les sous-commissions paritaires qui sont compétentes pour la même catégorie professionnelle ou pour les mêmes activités d'entreprise doivent transmettre au Conseil national du Travail, respectivement pour le 1^{er} janvier 2016, le 1^{er} janvier 2018, le 1^{er} janvier 2020 et le 1^{er} janvier 2022, un rapport dans lequel elles donnent un aperçu des travaux qui ont été réalisés pour mettre fin à la différence de traitement qui repose sur la distinction entre ouvriers et employés.

Sur la base de ces rapports, le Conseil doit transmettre aux ministres de l'Emploi et des Pensions, respectivement pour le 1^{er} juillet 2016, le 1^{er} juillet 2018 et le 1^{er} juillet 2020, une évaluation des progrès réalisés au niveau sectoriel en ce qui concerne la suppression de la différence de traitement qui repose sur la distinction entre ouvriers et employés. Pour le 1^{er} juillet 2022, le Conseil leur transmettra également une évaluation supplémentaire où sont identifiées les commissions paritaires et/ou sous-commissions paritaires qui n'ont pas déposé de protocole d'accord ou qui, si elles en ont déposé, n'ont pas, depuis ce dépôt, fait de progrès supplémentaires en vue de la suppression de la différence de traitement qui repose sur la distinction entre ouvriers et employés.

Le présent rapport concerne l'évaluation que le Conseil doit transmettre aux ministres de l'Emploi et des Pensions pour le 1^{er} juillet 2020.

L'examen de ce dossier a été confié à la Commission des relations individuelles du travail et de la sécurité sociale.

Sur rapport de cette commission, le Conseil a émis, le 26 mai 2020, le rapport suivant.

x x x

RAPPORT DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. INTRODUCTION

A. Historique

1. Suivi du trajet d'harmonisation

Sur la base des propositions formulées dans l'avis n° 1.893, la loi du 5 mai 2014 a élargi la LPC au moyen d'un certain nombre de nouveaux articles en vue de l'harmonisation du statut des ouvriers et des employés en matière de pensions complémentaires.

L'article 14/4, § 1^{er}, deuxième alinéa de la LPC dispose que les commissions paritaires et/ou les sous-commissions paritaires qui sont compétentes pour la même catégorie professionnelle ou pour les mêmes activités d'entreprise (ci-après champ de compétence « correspondant ») doivent entamer sans délai des négociations pour conclure des protocoles d'accord. Ces protocoles d'accord négociés au niveau sectoriel doivent dès lors préciser l'état d'avancement des négociations au niveau sectoriel et indiquer la manière dont les partenaires sociaux envisagent de mettre fin aux différences de traitement. La conclusion de ces protocoles d'accord constitue une étape intermédiaire qui doit mener à la conclusion, pour le 1^{er} janvier 2023 au plus tard, d'une ou plusieurs conventions collectives de travail sectorielles dont l'objet est de mettre fin, pour le 1^{er} janvier 2025 au plus tard, à la différence de traitement qui repose sur la distinction entre ouvriers et employés.

Conformément à l'article 14/4, § 2 de la LPC, les commissions paritaires et/ou les sous-commissions paritaires qui ont un champ de compétence « correspondant » doivent transmettre au Conseil, respectivement pour le 1^{er} janvier 2016, le 1^{er} janvier 2018, le 1^{er} janvier 2020 et le 1^{er} janvier 2022, un rapport dans lequel elles donnent un aperçu des travaux qui ont été réalisés pour mettre fin à la différence de traitement qui repose sur la distinction entre ouvriers et employés. Sur la base de ces rapports, le Conseil national du Travail transmet aux ministres de l'Emploi et des Pensions, respectivement pour le 1^{er} juillet 2016, le 1^{er} juillet 2018 et le 1^{er} juillet 2020, une évaluation des progrès réalisés au niveau sectoriel en ce qui concerne la suppression de la différence de traitement qui repose sur la distinction entre ouvriers et employés.

Cette évaluation bisannuelle vise, d'une part, à encourager les secteurs qui n'auraient pas encore entamé le processus d'harmonisation à s'y mettre effectivement et, d'autre part, à donner aux entreprises, appelées elles aussi à harmoniser les plans de pension à leur niveau, un état de la situation des avancées qui auront ou non été réalisées au niveau sectoriel.

Une évaluation supplémentaire est prévue entre le 1^{er} janvier 2022 et le 1^{er} juillet 2022 pour les secteurs qui n'ont pas déposé de protocole d'accord ou qui, s'ils en ont déposé, n'ont, depuis ce dépôt, fait aucun progrès en matière d'harmonisation.

Si, pour le 1^{er} janvier 2023, un secteur déterminé n'a pas pu conclure de convention collective de travail mettant fin, pour le 1^{er} janvier 2025 au plus tard, à la différence de traitement qui repose sur la distinction entre ouvriers et employés, un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil national du Travail peut prendre des mesures dont la nature est déterminée sur mesure en tenant compte de la spécificité du secteur.

La LPC fixe le cadre de la suppression progressive des différences de traitement qui reposent sur la distinction entre ouvriers et employés en matière de pensions complémentaires. Cette suppression progressive signifie qu'il est prévu une période de transition. Cette période de transition a été dictée par le souci de sauvegarder la sécurité juridique et de préserver les objectifs de la LPC (élargissement et approfondissement du deuxième pilier de pension). Elle doit également permettre un étalement des éventuels frais découlant de la suppression des différences de traitement qui reposent sur la distinction entre ouvriers et employés. Elle a pour conséquence que le processus d'harmonisation est échelonné sur plusieurs périodes couvertes par un accord interprofessionnel.

Les évaluations réalisées par le Conseil concernant les précédentes périodes de rapportage sont reprises, respectivement, dans le rapport n° 97 du 7 juin 2016 et dans le rapport n° 110 du 26 juin 2018.

2. Recommandation n° 27 du 23 avril 2019

Afin de continuer à encourager les travaux relatifs à l'harmonisation des pensions complémentaires entre les ouvriers et les employés sur le terrain, le Conseil a émis la recommandation n° 27 dans le cadre des accords du 1^{er} avril 2019 conclus pour la période 2019-2020.

Dans la perspective des négociations sectorielles bisannuelles, le Conseil invite, dans cette recommandation, les négociateurs au niveau des secteurs et des entreprises à fournir des efforts afin de supprimer la différence de traitement qui repose sur la distinction entre ouvriers et employés en matière de pensions complémentaires. Les secteurs et entreprises où la différence est encore très importante sont priés instamment d'y remédier.

La recommandation se réfère à l'avis n° 1.893 du 12 février 2014 concernant la suppression progressive des différences de traitement qui reposent sur la distinction entre ouvriers et employés en matière de pensions complémentaires.

L'harmonisation des plans de pensions au niveau sectoriel fait partie des négociations sectorielles bisannuelles sur les conditions de travail et de rémunération. Après les négociations sectorielles 2019-2020, il n'y a plus que deux cycles de négociations sectorielles (2021-2022 et 2023-2024) pour éliminer ces différences de traitement de manière effective.

Dans sa recommandation n° 27, le Conseil demande que tous les secteurs lui remettent, d'ici le 1^{er} septembre 2019, un rapport motivé sur les progrès réalisés en matière d'harmonisation des pensions complémentaires.

La Direction générale Relations collectives de travail du SPF ETCS a organisé, au moyen d'un questionnaire standardisé, par le biais d'une application web, une enquête auprès des porte-parole des organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs de toutes les (sous-)commissions paritaires qui sont concernées par cette problématique. Cette enquête visait à recueillir leur opinion sur les progrès réalisés par les secteurs, les défis auxquels les partenaires sociaux sont confrontés et les difficultés qu'ils rencontrent.

Les résultats de cette enquête ont été communiqués fin septembre 2019 au Groupe des 10.

3. Avis n° 2.155 du 17 décembre 2019 : réponse à un certain nombre de questions pratiques concernant l'application de la loi du 5 mai 2014

À la suite de différentes demandes des partenaires sociaux, le groupe de travail auquel participent les partenaires sociaux au sein de la cellule stratégique Pensions a été réactivé.

Dans le cadre de ce groupe de travail, les partenaires sociaux et la cellule stratégique Pensions sont parvenus, en novembre 2019, à un accord au sujet d'un certain nombre de questions pratiques concernant l'application de la loi du 5 mai 2014.

Les réponses apportées aux questions pratiques sont développées dans l'avis n° 2.155 du 17 décembre 2019, de sorte que l'ensemble des acteurs concernés puissent progresser dans leurs travaux en vue de la suppression des différences de traitement entre les ouvriers et les employés en matière de pensions complémentaires.

B. Démarche du Conseil

Par l'entremise de la Direction générale Relations collectives de travail, le Conseil a pris connaissance des rapports des commissions paritaires qui devaient être transmis pour le 1^{er} janvier 2020. En vue des travaux au sein du Conseil, la Direction générale Relations collectives de travail a établi, sur la base de ces rapports, un tableau synoptique présentant l'état d'avancement des travaux des commissions paritaires dans le cadre du processus d'harmonisation (voir l'annexe).

L'aperçu a été subdivisé selon les catégories suivantes :

- 1) (sous-)commissions paritaires qui sont concernées par l'obligation de rapportage, ainsi que les (sous-)commissions paritaires correspondantes (44 rapports) ;
- 2) (sous-)commissions paritaires mixtes au sein desquelles il existe un régime sectoriel de pension complémentaire (9 rapports) ;

- 3) (sous-)commissions paritaires qui ne sont pas concernées par l'obligation d'harmonisation parce qu'elles ne disposent pas de régime de pension sectoriel et que les (sous-)commissions paritaires correspondantes ne disposent pas non plus d'un régime de pension sectoriel pour leurs ouvriers ou pour leurs employés (15 rapports).

Dans le cadre de ses travaux, le Conseil a dès lors pu bénéficier de la collaboration précieuse de la Direction générale Relations collectives de travail, qu'il tient à remercier.

II. ÉVALUATION BISANNUELLE

A. Rapport n° 110 du 26 juin 2018

Dans son rapport n° 110, le Conseil constate que des progrès ont été réalisés par rapport à la période de rapportage précédente.

Malgré ces progrès, le Conseil constate qu'il faudra encore fournir de nombreux efforts afin de mettre fin à la différence de traitement qui repose sur la distinction entre ouvriers et employés. Dans son rapport, il insiste dès lors pour que les secteurs qui n'ont pas encore entamé le processus d'harmonisation et ceux qui connaissent d'importantes différences continuent de fournir des efforts afin de parvenir à une harmonisation des pensions complémentaires d'ici 2025.

En ce qui concerne les problèmes d'interprétation relatifs à l'application de la loi du 5 mai 2014, le Conseil demande de réactiver le groupe de travail auquel participent les partenaires sociaux au sein de la cellule stratégique Pensions.

En ce qui concerne l'absence de progrès dans un certain nombre de commissions paritaires pour ouvriers, du fait que la commission paritaire « correspondante » est la commission paritaire n° 200, qui ne dispose pas de plan de pension complémentaire sectoriel, le Conseil renvoie, dans son rapport, au résultat des travaux au sein de la commission paritaire n° 200 (point 8 de l'accord sectoriel 2017-2018). Ces travaux sont essentiels pour permettre à différentes commissions paritaires pour ouvriers de réaliser à leur tour des progrès.

Par ailleurs, le Conseil constate que différents secteurs font état, dans le rapport qu'ils lui adressent, de discussions au cours de leurs travaux sur le coût du trajet d'harmonisation et sur la concrétisation de la marge salariale qui a été fixée dans la CCT n° 119.

B. Conclusions de l'évaluation 2020

1. État des lieux des travaux des secteurs

Le Conseil renvoie aux résultats de l'enquête réalisée par la Direction générale Relations collectives de travail à la demande du Groupe des 10, dans le cadre de la recommandation n° 27, ainsi qu'au tableau synoptique établi par la Direction générale Relations collectives de travail, qui est annexé au présent rapport.

En ce qui concerne les progrès réalisés sur le terrain par rapport à la période de rapportage précédente, le Conseil renvoie tout d'abord à l'accord sectoriel que les partenaires sociaux ont signé le 1^{er} juillet 2019, au sein de la commission paritaire n° 200, pour la période 2019-2020. En exécution de cet accord, les partenaires sociaux ont notamment signé la CCT du 1^{er} juillet 2019 concernant le pouvoir d'achat. Il y est prévu un régime particulier pour les entreprises qui occupent aussi bien des employés que des ouvriers dans la même activité d'entreprise, dont les ouvriers bénéficient d'un régime de pension complémentaire sectoriel et dont les employés ne bénéficient pas d'un régime de pension complémentaire ou bénéficient d'un régime moins avantageux. Dans ce cas, l'augmentation salariale se compose d'une prime annuelle temporaire qui sera convertie en une pension complémentaire sectorielle pour les employés, de manière à pouvoir éliminer la différence avec les ouvriers.

Le Conseil considère que cette CCT constitue une étape importante dans l'exercice d'harmonisation en matière de pensions complémentaires au niveau des commissions paritaires pour ouvriers qui ont la commission paritaire n° 200 comme commission paritaire « correspondante ». En effet, pour la première fois en PC 200, on introduit des différences entre les entreprises du secteur en fonction de la nature de leur activité d'entreprise. En outre, un renvoi est fait à la commission paritaire pour ouvriers correspondant aux différentes activités d'entreprise. Ceci implique que le secteur identifie d'une part les différentes activités d'entreprise exercées en son sein et d'autre part les commissions paritaires ouvriers correspondantes. Ce travail d'identification est un préalable nécessaire à la mise en œuvre de l'article 14 de la LPC et le cas échéant à l'introduction de régimes de pension sectoriels au niveau d'activités d'entreprise.

Le Conseil invite dès lors les partenaires sociaux concernés à unir leurs forces.

Par ailleurs, le Conseil renvoie à son avis n° 2.155 du 17 décembre 2019. Il y formule une réponse à un certain nombre de questions pratiques concernant l'application de la loi du 5 mai 2014.

Selon le Conseil, les deux instruments précités peuvent fournir des renseignements utiles quant à la manière dont l'harmonisation peut être réalisée. Le Conseil encourage les secteurs qui rencontrent des difficultés dans leurs travaux à s'en inspirer afin d'ainsi progresser dans l'harmonisation des pensions complémentaires.

Le Conseil attire finalement l'attention sur le fait que les résultats précités de l'enquête réalisée par la Direction générale Relations collectives de travail du SPF ETCS, à la demande du Groupe des 10, à la suite de la recommandation n° 27, datent de la fin septembre 2019 et que l'avis n° 2.155 a été émis le 17 décembre 2019, ce qui signifie que – à l'exception de l'impact de la crise du COVID-19, comme mentionné ci-après – il n'y a pour l'instant que peu de nouveaux éléments formels dans le présent rapportage. Un certain nombre de commissions paritaires continuent toutefois à travailler de manière informelle entre deux cycles de négociations sectorielles bisannuelles.

2. Difficultés rencontrées sur le terrain

- Un certain nombre de commissions paritaires attirent l'attention sur la situation des entreprises qui ressortissent, pour leurs ouvriers et/ou leurs employés, à plusieurs (sous-)commissions paritaires, ce qui est perçu comme faisant obstacle au déroulement du trajet d'harmonisation.

Cette problématique fera l'objet d'un examen plus approfondi dans le cadre du groupe de travail qui réunit les partenaires sociaux au sein de la cellule stratégique Pensions, dont les travaux se poursuivent. D'autres points problématiques auxquels les secteurs doivent faire face dans le processus d'harmonisation seront également examinés dans le cadre de ce groupe de travail.

- Par ailleurs, le Conseil constate qu'il est fait mention de discussions concernant la concrétisation de la marge salariale. Au cours des dernières négociations sectorielles, de nombreux efforts ont ainsi été requis pour utiliser la marge salariale disponible en vue de l'harmonisation des pensions complémentaires, plutôt que pour octroyer une augmentation directe du pouvoir d'achat.
- Vu le calendrier repris dans la LPC, les prochaines négociations sectorielles seront déterminantes pour la réussite du trajet d'harmonisation. Il faut en effet déposer, d'ici le 1^{er} janvier 2023 au plus tard, auprès du Greffe de la Direction générale Relations collectives de travail, une ou plusieurs conventions collectives de travail sectorielles dont le but est de mettre fin, d'ici le 1^{er} janvier 2025 au plus tard, à la différence de traitement qui repose sur la distinction entre ouvriers et employés.

Les travaux des secteurs subissent toutefois actuellement l'interférence de la crise du COVID-19. On ignore pour l'instant quel sera l'impact socio-économique de cette crise. Le Conseil examinera dès lors quelles sont les mesures et recommandations qui pourront être adoptées afin d'apporter un soutien additionnel aux secteurs, car les défis supplémentaires auxquels ceux-ci devront faire face en conséquence de cette crise seront considérables.

C. Prochaine évaluation

Finalement, le Conseil demande à la Direction générale Relations collectives de travail de fournir aux secteurs, lors de la prochaine évaluation, un modèle de formulaire visant à évaluer l'avancement des négociations au niveau sectoriel ainsi que la manière dont les partenaires sociaux entendent mettre fin aux différences de traitement entre ouvriers et employés.

Le Conseil propose de se pencher sur ce modèle de formulaire proposé par la Direction générale Relations collectives de travail, de sorte qu'il puisse contribuer encore davantage à une analyse plus transparente de l'évolution de l'obligation d'harmonisation au niveau des secteurs et entreprises, en vue de pouvoir formuler, dans le prochain rapport bisannuel, des avis et recommandations très ciblés afin de parvenir à l'harmonisation.


Aanvullende Pensioenen - Pensions complémentaires
Harmonisering statuut arbeiders / bedienden – Harmonisation du statut ouvriers / employés
Sectoraal overzicht: uitvoering artikel 14/4 § 2 van de WAP - Aperçu sectoriel: exécution de l'art.14/4§2 de la LPC
Situatie op 01.01.2020 (rapports reportés au 01/03/2020)





Cet aperçu contient les rapports relatifs aux travaux des secteurs pour mettre fin à la différence de traitement qui repose sur la distinction entre ouvriers et employés pour la période de 2019-2020. Ces rapports ont été transmis à la Direction générale Relations Collectives de travail du SPF ETCS avant la date fixée par les membres du CNT (soit avant le 01.03.2020).







Le tableau ci-après présente ces rapports sous trois rubriques :







1. La première rubrique contient les rapports des (sous) commissions paritaires qui sont concernées par l'obligation de rapportage ainsi que les (Sous) commissions paritaires correspondantes **(44 Rapports)** ;
2. La deuxième partie reprend les rapports transmis par les (sous) commissions paritaires mixtes au sein desquelles il existe un régime sectoriel de pension complémentaire **(9 rapports)** ;
3. La 3^e partie reprend les rapports qui ont été transmis par les (sous) commissions paritaires qui ne sont pas concernées par l'obligation d'harmonisation parce qu'elles ne disposent pas de régime de pension sectoriel et que les (sous) commissions paritaires correspondantes ne disposent pas non plus d'un régime de pension sectoriel pour leurs ouvriers ou pour leurs employés **(15 rapports)**.





1. Secteurs concernés par l'harmonisation






Nr et dénomination (S) CP	1) Caractéristiques du régime sectoriel	2) Lien vers les rapports	3) Autres (S) CP concernées	4) Remarques / opmerkingen
CP 100	Pas de régime de pension	Rapport du 19.02.2020  CP 100.pdf	CP 216 CP 219 CP 226	





SCP 106.02 de Betonindustrie / Industrie du béton	Régime social Contributions définies Cotisation: 1,53% <ul style="list-style-type: none"> ○ <u>volet pension</u> : 1,41% des salaires bruts ○ <u>volet solidarité</u> : 0,12% ○ Les montants sont fixés sur base des salaires bruts à 108%, 	Rapport du 04.03.2020  SCP 106.02.pdf	CP 200	
CP 111 Metaal-, machine- en elektrische bouw / Constructions métallique, mécanique et électrique	Régime social Contributions définies -2,29% ou 2,09% : financer l'engagement de pension des salaires bruts à 100% -0,10% des salaires bruts à 100%: financer l'engagement de solidarité	Rapport du 20.02.2020  CP 111 et CP 209.pdf	CP 209 CP 219 CP 226	
CP 112 garagebedrijf / entreprises de garage	Régime social Contributions définies Cotisations: 1,80% salaire brut sur lequel les cotisations ONSS sont prélevées (-4,5% frais de gestion) Soit cotisation annuelle <u>nette de 1,72%</u> du salaire annuelle brut (porté à 108%). Engagement de pension : 1,64% : Engagement de solidarité : 0,08% + 0,15% pour couvrir la cotisation spéciale de 8,86% : ce qui fait une cotisation globale de 1,95%	Rapport du 20.02.2020  CP 112.pdf	CP 200 CP 201 CP 226 Et CP 209 (d'après le rapport)	
SCP 113.04 pannenbakkerijen / tuileries	Contributions définies Contribution: Prime de 95€/an payée par le FSE	 SCP 113.04.pdf	CP 200	





	A compter de 2019, Le FSE verse à chaque ouvrier une prime nette de 0,36% de son « salaire annuelle brut» (pour remplacer l'ancien montant fixe de la prime nette annuelle).			
PC 114 Steenbakkerij /industrie des briques	Contributions définies Contribution : 33,75€/trimestre (Nette : 135 €/an)	Rapport du 27.11.2019  CP 114.pdf	CP 200	
PC 116 scheikundige nijverheid /industrie chimique	Contributions définies Cotisation: à 0,85% du salaire soumis à l'ONSS, avec un minimum de 57,41 € /trimestre.	Rapport du 20.01.2020  CP 116 et CP 207.pdf	PC 207  CP 116 et CP 207.pdf	Régime harmonisé
CP 117 petroleumnijverheid en -handel / Industrie et commerce du pétrole	CCT sectorielle - cadre qui oblige toutes les entreprises du secteur à prévoir au profit des travailleurs un régime complémentaire de pension décrit dans le règlement- cadre.	Rapport du 25.02.2020  CP 117 et 211.pdf	CP 211  CP 117 et 211.pdf	
CP 118 Voedingsnijverheid Industrie alimentaire	Régime social contributions définies Cotisations: 1,52% (du salaire de référence) • 1,46% : engagement de pension • 0,06% : engagement de solidarité. Cotisation <u>accrue (option pour l'employeur)</u> : 1,94% • 1,86% : engagement de pension • 0,08% : engagement de solidarité	Rapport du 20.02.2020  CP 118.pdf	CP 220 CP 201 CP 202	<i>Etant donné que l'harmonisation, ouvriers et employés pour les pensions complémentaires n'est pas possible au niveau sectoriel, les entreprises sont encouragées à faire des efforts pour l'harmonisation des plans de pension en interne.</i>




CP 120 textielnijverheid / industrie textile	Régime Social Contributions définies : 1,20 % de la rémunération pensionnable, Avec volet de solidarité : 4,4 % Un nouveau FSE : office d'organisateur commun pour les <u>ouvriers et les employés.</u>	Rapport du 17.02.2020  CP 120 et CP 214.pdf	CP 214  CP 120 et CP 214.pdf	Instauration d'un régime identique pour les ouvriers et les employés à partir du 01.01.2021. Exclusion du champ d'application : entreprises et les employés qu'elles occupent ressortissant à la SCP 120.01 et 120.03
120.01 textielnijverheid Verviers / Industrie textile Verviers	Pas de régime de pension sectoriel	Rapport du 21.02.2020  SCP 120.01.pdf	CP 214	La CP 214 correspondante pour les employés dispose d'un régime de pension à partir du 01.01.2021. Elle a exclu du champ d'application les entreprises et les employés qu'elles occupent ressortissant à la 120.01
SCP 120.03 het vervaardigen van en de handel in zakken in jute / fabrication et commerce de sacs en jute	Pas de régime de pension sectoriel	Rapport du 19.02.2020  SCP 120.03.pdf	CP 214	La CP 214 correspondante pour les employés dispose d'un régime de pension à partir du 01.01.2021. Exclusion du champ d'application : les entreprises et les employés qu'elles occupent ressortissant à la 120.03
CP 121 schoonmaak / pour le nettoyage	Régime social Contributions définies Cotisations: 1,72% brute • 1,52% : engagement de pension ; • 0,07 % engagement de solidarité. $((1,52 + 0,07 + 0,13 (1,52 * 8,86\%)) = 1,72\%$ coût pour les entreprises).	Rapport du 12.12.2019  CP 121.pdf	CP 200 Cp 337 (non-marchand)	
CP 125 houtnijverheid / Industrie du bois	Pas de régime de pension sectoriel	Rapport du 17.02.2020  CP 125 et SCP 125.01.pdf	CP 200 CP 201 (CP 226)	Pas de démarches entamées pour l'harmonisation, vu l'absence de système sectoriel de pension complémentaire







<p>SCP 125.01 de bosontginningen /exploitations forestières</p>	<p>Pas de régime de pension sectoriel</p>	<p>Rapport du 17.02.2020</p>  <p>CP 125 et SCP 125.01.pdf</p>	<p>CP 200 CP 201 CP 226</p>	<p>Pas de démarches entamées pour l'harmonisation, vu l'absence de système sectoriel de pension complémentaire</p>
<p>CP 126 stoffering en de houtbewerking / ameublement et transformation du bois</p>	<p>Régime social Contributions définies Cotisations : selon l'ancienneté : Jusque 9 ans : 0,69% sur salaires brutes A partir de la 10^e année : 1,15% sur les salaires bruts Engagement de solidarité : 4,4 % du montant total des primes annuelles individuelles.</p>	<p>Rapport du 05.12.2019</p>  <p>CP 126.pdf</p>	<p>CP 200 CP 226 201 (kleinhandel) CP 335 (verhuur van ruimten voor manifestaties + non-profit) CP 337 (verhuur van zalen + non-profit)</p>	
<p>CP 127 handel in brandstoffen / commerce de combustibles</p>	<p>Régime social Contributions définies Cotisations : 3% du salaire Engagement de solidarité : 4,215% des contributions versées dans le cadre du plan de pension social</p>	<p>Rapport du 16.01.2020</p>  <p>CP 127.pdf</p>	<p>CP 200 CP 201 CP 226</p>	
<p>CP 130 drukkerij-, grafische kunst / Imprimerie, des arts graphiques</p>	<p>Contributions définies Cotisations: 34€/trimestre</p>	<p>Rapport du 03.03.2020</p>  <p>CP 130.pdf</p>	<p>CP 200</p>	





<p>CP 132 technische land- en tuinbouwwerken / travaux techniques agricoles et horticoles</p>	<p>Régime social Contributions définies Cotisations: 1,87% Engagement de pension: 1,82 % du salaire de référence Engagement de solidarité: 0,05 % du salaire de référence</p>	<p>Rapport du 22.02.2020</p>  <p>CP 132.pdf</p>	<p>CP 200</p>	
<p>CP 139 binnenscheepvaart / batellerie</p>	<p>Contributions définies Cotisations: à partir du 01.01.2007 : 1,25%. À partir de 1/1/2017 : → 2%</p>	<p>Rapport du 03.03.2020</p>  <p>CP 139.pdf</p>	<p>CP 200 CP 226 CP 333</p>	
<p>SCP 140.01 autobussen en autocars /autobus et autocars</p>	<p>Régime social Contributions définies Cotisations: Forfaitaire <u>Engagement de pension</u> : 144€/an x le régime de temps de travail de l'affilié <u>Engagement de solidarité</u> : 25€/ an x le régime de temps de travail de l'affilié</p>	<p>Rapport du 20.01.2020</p>  <p>SCP 140.01.pdf</p>	<p>CP 200</p>	<p>geen activiteit in 2019/2020</p>
<p>SCP 140.02 voor de taxi's / pour les taxis</p>	<p>Instauration et financement d'un FSE (Fonds 2^e pilier taxi +) À partir du 01/04/2019 : 1%</p>	<p>Rapport du 20.01.2020</p>  <p>SCP 140.02.pdf</p>	<p>CP 200</p>	<p>geen activiteit in 2019/2020</p>
<p>PSC 140.03</p>	<p>Contribution définie Cotisations: Forfaitaire A partir du 1/1/2019 : 80€/trimestre minimum garantie A partir du 1^{er} juillet 2018 : 0,92% du salaire pensionable (108% du salaire sur lequel les cotisations ONSS sont payées)</p>	<p>Rapport du 20.01.2020</p>  <p>SCP 140.03.pdf</p>	<p>PC 226 Commerce international, du transport et de la logistique (logistiek)</p>	

	Majoration au 1 janvier 2016 dans le cadre d'un rapprochement entre les employés SCP 140.03/ CP 226			
PSC 140.04	Cotisation : 0,92% de 12 fois le salaire mensuel (soit 1% y compris toutes les charges légales)	Rapport du 20.01.2020  SCP 140.04	PC 226 Commerce international, transport et logistique	
PSC 140.05 verhuizing / déménagement	Régime social Contributions définies Cotisations : 0,85% des salaires annuels bruts portés à 108%	Rapport du 20.01.2020  SCP 140.05	CP 200	geen activiteit in 2019/2020
SCP 142.01 terugwinning van metalen / récupération de métaux	Régime social Contributions définies Cotisation : 1,80% salaire brut (-4,5% frais de gestion) Soit cotisation annuelle <u>nette de 1,72%</u> du salaire annuelle brut (porté à 108%). Engagement de pension : 1,64% Engagement de solidarité : 0,08% -0,15% pour couvrir la cotisation spéciale de 8,86% Cotisation globale de 1,95% (suite à la perception différenciée de l'ONSS)	Rapport du 20.02.2020  SCP 142.01.pdf	CP 200 CP 337	
CP 143 voor de zeevisserij/ pêche maritime	<u>1) marins pêcheurs agréés :</u> - Contributions définies Cotisations: 600€ /200 jours ONSS prestés par année d'assurance en tant que marin pêcheur agréé majorée des frais et taxes sur primes applicables financée par le « Zeevisserfonds »	Rapport du 17.02.2020  CP 143.pdf	CP 200 vishandelaars: CP 201 CP 202 CP 226 (reders)	





	<p><u>2) ouvriers occupés dans les entrepôts:</u> - Contributions définies Cotisations: 1,25% des salaires bruts. (1,15% + 8,86% ONSS)</p>			
<p>CP 144 landbouw / agriculture</p>	<p>Régime social Contributions définie Cotisations : 1,87% Engagement de pension: 1,82 % Engagement de solidarité : 0,05 %</p>	<p>Rapport du 12.12.2019</p>  CP 144 et 145.pdf	<p>CP 200 CP 329 CP 337</p>	
<p>CP 145 tuinbouwbedrijf /entreprises horticoles</p>	<p>Régime social Contributions définies Cotisations : 1,87% Engagement de pension: 1,82 % Engagement de solidarité : 0,05 % van</p>	<p>Rapport du 12.12.2019</p>  CP 144 et 145.pdf	<p>CP 200 CP 329 CP 335 CP 337</p>	
<p>SCP 149.01 elektriciens: installatie en distributie / Electriciens: installa- tion et distribution</p>	<p>Régime social Contributions définies Cotisations : 2,10 % des salaires bruts des ouvriers à 108% 95,5% de cette cotisation annuelle : fi- nancement de l'engagement de pen- sion ; 4,5% :financement de l'engagement de solidarité</p>	<p>Rapport du 24.02.2020</p>  SCP 149.01.pdf	<p>CP 200 CP 201</p>	
<p>SCP 149.02 koetswerk/ carrosserie</p>	<p>Régime social Contributions définies Cotisation: 2,20% (- 4,5% de charge) : soit 2,10% du salaire annuel brut Engagement de pension : 2,01% Engagement de solidarité : 0,09%</p>	<p>Rapport du 20.02.2020</p>  SCP 149.02	<p>CP 200</p>	


	Augmentation de la cotisation nette de 0,18% : pour couvrir la cotisation spéciale due de 8,86% : Soit la cotisation globale : 2,38%			
SCP 149.03 edele metaalen / métaux précieux	Régime social Contribution définies Cotisation : 1% nette ou (1,05% brut – 4,5% de frais de gestion) Soit 0,96% engagement de pension Soit 0,04% engagement de solidarité Plus 0,09% (cotisation spéciale de 8,86%) soit une cotisation globale de 1,14%	Rapport du 19.02.2020  SCP149.03.pdf	CP 200 CP 201	
SCP 149.04 PSC metaalhandel/ commerce du métal	Régime social Contributions définies Cotisation: 2,10% (-4,5% frais de gestion) salaire brut Soit cotisation annuelle <u>nette de 2,01%</u> du salaire annuelle brut (porté à 108%). Engagement de pension :1,92% Engagement de solidarité :0,09% + 0,17% pour couvrir la cotisation spéciale de 2,27%	Rapport du 20.02.2020  SCP 149.04.pdf	CP 200 CP 201 CP 226	
CP 200	Pas de régime de pension sectoriel	Rapport du 13.02.2020  CP 200.pdf	28 (S)CP	

CP 201 zelfstandige kleinhandel commerce de détail indépendant	Pas de régime de pension sectoriel	Rapport du 20.02.2020  CP 201.pdf	(S) CP 112, 118, 124, 126, 127, 143, 149.01, 149.03, 149.04	
CP 203 hardsteengroeven/ carrières de petit granit	Pas de régime de pension sectoriel	Rapport du 20.02.2020  CP 203.pdf	SCP 102.01	
CP 207 scheikundige nijverheid /Industrie chimique	Contributions définies Cotisation: à 0,85% du salaire soumis à l'ONSS, avec un minimum de 57,41 € /trimestre.	Rapport du 20.01.2020  CP 207 et 116.pdf	CP 116	Régime de pension harmonisé
CP 209 bedienden der metaalfabrikatennijverheid/ Employés fabrications métalliques	Régime social Contributions définies Cotisation : 1,97% du salaire annuel de référence Cotisation trimestrielle de solidarité : € 10,70 par employé	Rapport du 20.02.2020  CP 209 et 111.pdf	CP 111	
CP 211 de petroleum-nijverheid en –handel / Industrie et du commerce du pétrole	CCT sectorielle accord - cadre au niveau d'entreprise	Rapport du 25.02.2020  CP 211 et 117.pdf	CP 117	
CP 214 de textiel-nijverheid /Industrie textile	Régime Social Contributions définies : 1,20 % de la rémunération pensionnable, Avec volet de solidarité : 4,4 % Un nouveau FSE : office d'organisateur commun pour les <u>ouvriers et les employés.</u>	Rapport du 17.02.2020  CP 214 et 120.pdf	CP 120 SCP 120.01 SCP 120.03	Instauration d'un régime identique pour les ouvriers et les employés à partir du 01.01.2021. Exclusion du champ d'application : entreprises et les employés qu'elles occupent ressortissant à la SCP 120.01 et 120.03







<p>CP 216 Notarisbedienden / Employés occupés chez les notaires</p>	<p><u>Contributions définies</u> Cotisation à charge de l'affilié : 1,55% Cotisation à charge de l'organisateur (employeur) : 4,25%</p> <p>La prime à charge de l'organisateur sert au financement du capital vie. La prime à charge de l'affilié sert au financement de capital vie et, le cas échéant décès.</p>	<p>Rapport du 02.03.2020</p> <p> CP 216.pdf</p>	<p>CP 100</p>	
<p>PC 219 technische controles (sommige controles) /contrôle technique</p>	<p><u>Pas de régime de pension sectoriel</u></p> <p><u>Plan de Pension complémentaire minimal au niveau de l'entreprise de 12 x 0,45% du salaire mensuel brut</u></p>	<p>Rapport du 10.02.2020</p> <p> CP 219.pdf</p>	<p>CP 100 CP 111</p>	<p>Régime Sectoriel social pour la CP 111 Contributions définies Cotisations: <u>2,39%</u> du salaire brut trimestriel à 100%, tel que déclaré à l'ONSS (non majoré de 8%) <u>Et</u> <u>2,19%</u> du salaire brut trimestriel à 100%, toutes les autres entreprises. Engagement de pension : 2,29% ou 2,09% Engagement de solidarité : 0,10%</p>
<p>CP 220 voedingsnijverheid/ Industrie alimentaire</p>	<p>Régime social Contributions définies Cotisations : 1,15% du salaire de référence (salaire brut soumis aux cotisations de sécurité sociale (x 100 %). 1,10% : engagement de pension 0,05% : engagement de solidarité</p>	<p>Rapport du 20.02.2020</p> <p> CP 220.pdf</p>	<p>CP 118</p>	
<p>CP 226 internationale handel, het vervoer en de logistiek / commerce international, du transport et de la logistique</p>	<p>Contributions définies Cotisation: 0,88 % du salaire (les cotisations à percevoir via l'ONSS s'élèvent à 0,92 %(0,88%contribution pension + 0,04% taxes) du salaire</p>	<p>Rapport du 17.02.2020</p> <p> CP 226.pdf</p>	<p>15(S)CP</p>	









2. Secteurs mixtes avec un régime de pension sectoriel





Nr et dénomination (S) CP	1) Caractéristiques du régime sectoriel	2) Lien vers les rapports	3) Autres (S) CP concernées	4) Remarques / opmerkingen
CP 317 services de gardiennage et/ou de surveillance voor de bewakings- en/of toezichtsdiensten	Type d'engagement : contributions définies Contribution de pension : 0,60% des salaires des affiliés Engagement de solidarité : 4,4 % de la contribution de pension	Rapport du 05.12.2019  CP 317.pdf		
<u>SCP 318.02</u> <u>SCP 319.01</u> <u>SCP 327.01</u> <u>SCP 329.01</u> <u>CP 331</u>	Type d'engagement : contributions définies Cotisation : 0,21 % par trimestre Supplément unique : 37,50€ /trimestre et 21,26€ / trimestre ;	Rapport du 05.12.2019  SCP 318.02, 319.01, 327.01, 329.01, 331.01		
<u>CP 330</u> Gezondheidsinrichtingen en –diensten /Etablissements et des services de santé	Type d'engagement : contributions définies Cotisation : 0,21 % par trimestre	Rapport du 05.12.2019  CP 330.pdf		
SCP 328.02 het stads- en streekvervoer van het Waalse Gewest / transport urbain et régional de la Région wallonne		Rapport du 26.02.2020  SCP 328.02.pdf		

<p>SCP 328.03 SCP du transport urbain et régional de la RBC PSC voor het stads- en streekvervoer van het BHG</p>	<p><u>2 types d'engagement de pension :</u></p> <p>1) Régime de type contributions définies :</p> <p>2) Régime de type prestations définies (Règlement d'assurance groupe n°807)</p>	<p>Rapport du 24.12.2019</p> <p> SCP 328.03.pdf</p>		
---	---	--	--	--

3. Secteurs non concernés par l'harmonisation :

Nr et dénomination (S) CP	1) Caractéristiques du régime sectoriel	2) Lien vers les rapports	3) Autres (S) CP concernées	4) Remarques / opmerkingen
CP 105 voor de non-ferro metalen CP des métaux non-ferreux	Pas de régime de pension sectoriel	Rapport du 16.01.2020  CP 105.pdf	CP 224  CP 224.pdf	
SCP 106.03 Vezelcement / Fibrociment	Plan de Pension complémentaire au niveau de l'entreprise	Rapport du 05.03.2020  SCP 106.03.pdf	CP 200	
PC 109 voor het kleding- en con- fectiebedrijf / de l'indus- trie de l'habillement et de la confection		Rapport du 27.11.2019  CP 109.pdf	PC 201 PC 215	
PC 110 Voor de textielverzor- ging CP pour l'entretien du textile	Pas de régime de pension sectoriel	Rapport du 27.11.2019  CP 110.pdf	PC 200	
CP 115 het glasbedrijf / l'industrie verrière	Pas de régime de pension sectoriel	Rapport du 02.03.2020  CP 115.pdf	CP 226 CP 200	

PC 119 voor de handel in voedingswaren du commerce alimentaire	Pas de régime de pension sectoriel	Rapport du 04.12.2019  CP 119.pdf	CP 200 CP 201 CP 203	
PC 129 voor de voortbrenging van papierpap, papier en karton/ pour la production des pâtes, papiers et cartons	Pas de régime de pension sectoriel	Rapport du 28.11.2019  CP 129 et 221.pdf	PC 221  CP 221 et 129.pdf	
PC 136 papier- en kartonbewerking / transformation du papier et du carton	Pas de régime de pension sectoriel	Rapport du 28.11.2019  CP 136 et 222.pdf	PC 222  CP 136 et 222.pdf	
CP 148 het bont en kleinvel / de la fourrure et de la peau en poil	Pas de régime de pension sectoriel	Rapport du 06.02.2020  CP 148.pdf	CP 200	
SCP 202.01 middelgrote levensmiddelenbedrijven / Moyennes entreprises d'alimentation	Pas de régime de pension sectoriel	Rapport du 20.02.2020  SCP 202.01.pdf	CP 119	
CP 215 kleding- en confectionbedrijf / Industrie de l'habillement et de la confection	Pas de régime de pension sectoriel	Rapport du 27.11.2019  CP 215.pdf	CP 109	

<p>SCP 315.01 technisch onderhoud, bijstand en opleiding in de luchtvaartsector / maintenance technique, assistance et formation pour l'aviation</p>	<p>Pas de régime de pension sectoriel</p>	<p>Rapport du 17.02.2020</p> <p> SCP 315.01.pdf</p>		<p>SCP mixte sans obligation de rapportage</p>
<p>SCP 315.02 luchtvaartmaatschappijen / compagnies aériennes</p>	<p>Pas de régime de pension sectoriel</p>	<p>Rapport du 24.02.202</p> <p> SCP 315.02.pdf</p>		<p>SCP mixte sans obligation de rapportage</p>
<p>SCP 315.03 het luchthavenbeheer / gestion des aéroports</p>	<p>Pas de régime de pension sectoriel</p>	<p>Rapport du 17.02.2020</p> <p> SCP 315.03.pdf</p>		<p>SCP mixte sans obligation de rapportage</p>
<p>SCP 339.01 maatschappijen voor sociale huisvesting van het Vlaamse Gewest / sociétés de logement social Flandre</p>	<p>Pas de régime de pension sectoriel</p>	<p>Rapport du 17.02.2020</p> <p> SCP 339.01.pdf</p>		<p>SCP mixte sans obligation de rapportage</p>